CONSTANCE BE WORLD

OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65/CE

Mis à jour le 23 septembre 2026, en vigueur à partir du 19/10/2026

PROSPECTUS

I. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

▶ **Forme de l'OPCVM** : Fonds Commun de placement
▶ **Dénomination** : CONSTANCE BE WORLD
▶ **Forme juridique et État membre dans lequel l'OPCVM a été constitué** : FCP de droit français
▶ **Date de création et durée d'existence prévue :** L'OPCVM a été agréé le 25/01/2013 et créé le 08/02/2013, pour une durée de 99 ans

▶ **Synthèse de l'offre de gestion :**

Code ISIN	Souscripteurs concernés	Affectation des sommes distribuables	Devise de comptabilité	Valeur liquidative d'origine	Montant minimal de souscription initiale
Part « A/EUR » FR0011400712	Tous souscripteurs	Capitalisation totale	EUR	150 EUR	1 part
Part « I/EUR » FR0011400738	Tous souscripteurs Plus particulièrement les investisseurs institutionnels	Capitalisation totale	EUR	15 000 EUR	1 part

▶ **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

- Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

CONSTANCE ASSOCIÉS
37, avenue de Friedland
75008 PARIS
Tél. : 01 84 17 22 60
info@constance-associes.fr

Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès de la société de gestion au : +33(0)1.84.17.22.60

- Ces documents sont également disponibles sur le site www.constance-associes.fr

II. ACTEURS

▶ **Société de gestion** :

CONSTANCE ASSOCIÉS – 37, avenue de Friedland – 75008 PARIS, Société par Actions Simplifiée, Société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF sous le n° GP-13000029.

▶ **Dépositaire / Conservateur / Tenue du passif / Centralisateur des ordres de souscriptions-rachats :**

BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM) - 4 rue Frédéric-Guillaume RAIFFEISEN - 67000 – STRASBOURG

a) Missions :

1. Garde des actifs
   i. Conservation
   ii. Tenue de registre des actifs
2. Contrôle de la régularité des décisions de l'OPC ou de sa société de gestion
3. Suivi des flux de liquidité
4. Tenue du passif par délégation
   i. Centralisation des ordres de souscription et rachat de part/action
   ii. Tenue du compte émission

Conflits d'intérêt potentiel : la politique en matière de conflits d'intérêts est disponible sur le site internet suivant : http://www.bfcm.creditmutuel.fr/
Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM).

b) Délégataire des fonctions de garde : BFCM
La liste des délégataires et sous délégataires est disponible sur le site internet suivant : http://www.bfcm.creditmutuel.fr/
Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM).

c) Des informations actualisées seront mises à disposition des investisseurs sur demande formulée auprès de : BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM) - 4 rue Frédéric-Guillaume RAIFFEISEN - 67000 – STRASBOURG

▶ **Délégataire de Gestion administrative et de valorisation** :

Crédit Industriel et Commercial (CIC), département CIC Administration de Fonds, 6 avenue de Provence, 75009 PARIS

▶ **Commissaire aux comptes :** FORVIS MAZARS SA - 45, rue Kléber - 92300 Levallois-Perret, représenté par Monsieur Jean-Luc Mendiela

▶ **Commercialisateur :** CONSTANCE ASSOCIÉS

▶ **Conseillers** : Néant

III. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

Caractéristiques générales

▶ **Caractéristiques des parts** :

Nature des droits attachés aux parts :
Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de parts détenues.
Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif :
La tenue du passif des porteurs de parts A/EUR ou I/EUR est assurée par le dépositaire BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM). Il est précisé que l'administration des parts est effectuée chez EUROCLEAR France.
Droits de vote : S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion ; une information sur les modalités de fonctionnement du FCP est faite aux porteurs, selon les cas, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par le biais des documents périodiques ou par tout autre moyen.
Forme des parts : Au porteur.
Décimalisation des parts :
La quantité de titres des parts A/EUR est exprimée en millièmes de parts.
La quantité de titres des parts I/EUR est exprimée en millièmes de parts.

▶ **Date de clôture de l'exercice** : dernier jour ouvré du mois de décembre où les bourses nord-américaines (Etats-Unis / Canada) et françaises sont ouvertes.

(exercice clos depuis la création du fonds au dernier jour de bourse de mars jusqu'au 31/03/2017 puis dernier jour de bourse de décembre depuis le 31/12/2017)

▶ **Indications sur le régime fiscal :**
Le FCP est éligible au contrat d'assurance vie. Le FCP pourra donc servir de support de contrat d'assurance vie libellé en unités de compte.

Le FCP en tant que tel n'est pas sujet à imposition pour le résident français, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, ne possède plus de 10% de ses parts (article 150-0 A, III-2 du Code général des impôts). Toutefois, les porteurs peuvent supporter des impositions du fait des revenus distribués le cas échéant par le FCP, de sa détention, ou lorsqu'ils cèderont les titres de celui-ci. Le présent prospectus n'a pas vocation à résumer les conséquences fiscales attachées, pour chaque investisseur, à la souscription, au rachat, à la détention ou à la cession de parts du FCP. Ces conséquences varient en fonction des lois et des usages en vigueur dans le ou les pays de résidence, de domicile ou de constitution du porteur du FCP ainsi qu'en fonction de sa situation personnelle.

En matière de détermination de l'assiette de l'IFI (article 972 bis du Code général des impôts), les instruments émis par des sociétés à prépondérance immobilière - de secteur d'activité « immobilier » - sont limités à 20% au maximum de l'actif net du FCP.

En cas de doute, les porteurs de parts du FCP sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel, en notant que l'analyse de ce dernier ne saurait être prise en charge par le FCP ou la société de gestion.

Considérations sur la fiscalité américaine : Aucune part de ce fonds n'a été enregistrée en vertu de la loi US Securities Act of 1933. La société de gestion n'est pas enregistrée en qualité d'*investment advisor* aux Etats-Unis. Aucune part de ce fonds ne peut pas être offerte ou vendue, directement ou indirectement, au bénéfice ou pour le compte d'une « U.S. Person », selon les définitions des réglementations américaines "Regulation S" et "FATCA".

Aux termes de la règlementation fiscale américaine dite FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act), qui a pour but de renforcer la lutte contre l'évasion fiscale des contribuables « personnes américaines » détenant des comptes à l'étranger, les porteurs pourraient être tenus de fournir à l'OPC, à la société de gestion ou à leur mandataire et ce, afin que soient identifiées les «US Person» au sens de FATCA, des renseignements notamment sur leur identité personnelle et lieux de résidence (domicile et résidence fiscale). Ces informations pourront être transmises à l'administration fiscale américaine via les autorités fiscales françaises. Tout manquement par les porteurs à cette obligation pourrait résulter en un prélèvement forfaitaire à la source de 30% imposé sur les flux financiers de source américaine. Nonobstant les diligences effectuées par la société de gestion au titre de FATCA, les porteurs sont invités à s'assurer que l'intermédiaire financier qu'ils ont utilisé pour investir dans l'OPC bénéficie lui-même du statut dit de Participating FFI. Pour plus de précisions, les porteurs pourront se tourner vers un conseiller fiscal.

Dispositions particulières

▶ Caractéristiques des parts :

- **Code ISIN :**
  - **Part A/EUR : FR0011400712**
  - **Part I/EUR : FR0011400738**
- **Classification** : OPCVM « Actions internationales »

OPC d'OPC : inférieur à 10% de l'actif net

▶ Objectif de gestion :
Le FCP a pour objectif la recherche d'une surperformance par rapport à une évolution moyenne du marché des actions internationales hors pays émergents, sur la durée de placement recommandée. L'OPC est géré activement, de manière discrétionnaire et non indicielle.

▶ Indicateur de référence : Néant

▶ Stratégie d'investissement :

1 – Stratégies utilisées

L'objectif recherché de surperformance par rapport à une évolution moyenne du marché des actions internationales hors pays émergents[1], sur la durée de placement recommandée, s'effectuera au travers d'une gestion active d'actions internationales, à savoir les actions cotées sur des marchés réglementés. Afin de réaliser l'objectif de gestion, le FCP est exposé à hauteur de 90% minimum aux actions. La sélection des titres s'opérera sans a priori de la taille de la capitalisation boursière des sociétés. Néanmoins, l'exposition aux petites capitalisations, telles que définies ci-après, n'excédera pas 10% du portefeuille du fonds.

La recherche de la surperformance s'effectuera au travers d'une exposition sur les marchés d'actions internationales privilégiant les sociétés reconnues par l'équipe de gestion comme disposant d'avantages compétitifs durables. Via une analyse prospective du monde économique, l'équipe de gestion identifie des évolutions structurelles prometteuses de croissance au sein d'un secteur, d'une industrie ou d'un mode de consommation. Les acteurs participant à ces évolutions sont alors analysés au travers de critères financiers et extra-financiers[2], quantitatifs et qualitatifs devant permettre l'appréciation des avantages compétitifs durables ainsi que la qualité financière, les perspectives de croissance et l'évaluation de la société. Il en résulte une gestion active, globale et concentrée sur un nombre limité de valeurs qui pourra évoluer entre 45 et 65 émetteurs distincts.

L'OPCVM s'engage à respecter les fourchettes d'expositions sur l'actif net suivantes :

▪ de 90% à 100% aux actions internationales, de toutes capitalisations, de tous les secteurs, dont :
- de 0% à 10% maximum en actions de sociétés de capitalisations de moins de 2 milliards de US dollars pour les actions des Etats-Unis et du Canada, et de moins de 1 milliards d'euros pour les actions du reste du monde,
- de 0% à 10% en actions de pays émergents.

Cette exposition pourra être obtenue soit en actions, soit en certificats représentatifs d'actions (ADR/EDR notamment), soit en parts d'OPCVM ou de FIA (comme des ETF) dans les limites prévues par le présent prospectus.

▪ de 0% à 100% au risque de change hors euro.

Le cumul des expositions ne dépasse pas 100% de l'actif.

[1] Sont considérés comme émergents les pays non membres de l'OCDE.
[2] La prise en considération de critères extra-financiers fait partie des caractéristiques environnementales et sociales promues par le FCP. Pour plus d'information au sujet de ces caractéristiques, veuillez-vous référer à l'annexe de ce document.

Le processus d'investissement permet l'identification des entreprises qui selon l'équipe de gestion sont susceptibles d'être gagnantes à terme, dotées de bons fondamentaux et dont les résultats bénéficiaires futurs pourraient être portés par des thèmes et évolutions structurels. Typiquement, ces entreprises possèdent selon l'équipe de gestion un avantage compétitif durable qui les aide à générer des rendements supérieurs au coût du capital à long terme et donc à créer de la valeur pour ses actionnaires.

Le processus d'investissement se décompose en plusieurs phases :

- **La génération d'idées** : il s'agit de saisir les opportunités de croissance dans l'observation de tendances de fonds sur le long terme. L'équipe de gestion recense les évolutions structurelles et sociétales au sein d'un secteur, d'une industrie, d'un mode de comportement des ménages au travers d'une analyse prospective puis l'équipe de gestion identifie les acteurs cotés sur les marchés qui participent, selon elle, à ces évolutions.

- **L'analyse fondamentale** : à travers différents outils d'analyse propriétaires, les acteurs recensés sont étudiés et comparés. L'équipe de gestion étudie leurs avantages compétitifs au travers de critères quantitatifs et qualitatifs, financiers (exemple : ROE, ROIC, Marge Nette, endettement, dépenses de R&D, etc.) et extra-financiers (émissions de gaz à effet de serre scope 1 rapporté au chiffre d'affaires, respect des fournisseurs et des parties prenantes de la supply chain, compétence et indépendance du conseil d'administration etc.)[3].

- **Echange avec le management** : Pour compléter cette analyse fondamentale, l'équipe de gestion échange quand cela est possible avec les représentants des entreprises ciblées afin d'approfondir la compréhension de leur activité, de leur business-model, de leur stratégie et de leur environnement concurrentiel. L'équipe de gestion profite également de ces rencontres pour poser des questions en lien avec l'ESG et la gestion du risque de durabilité[4].

- **Construction du portefeuille** : l'analyse fondamentale et les échanges avec les entreprises conduisent l'équipe de gestion à la décision d'investissement. La décision de désinvestissement intervient lorsque l'avantage concurrentiel s'affaiblit ; lorsque nous perdons confiance dans le management et sa capacité à mener la stratégie à long terme ou lorsqu'un meilleur candidat est identifié dans l'environnement concurrentiel.

Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :
La Société de Gestion a pris pour l'OPCVM un engagement sur des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). L'OPCVM promeut des caractéristiques environnementales et sociales. Il répond ainsi à la définition de l'article 8 du Règlement dit « SFDR ».
Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

L'OPCVM intègre dans sa gestion les principales incidences négatives ainsi que les risques en matière de durabilité. L'exposition au risque de durabilité de l'OPCVM est donc limitée. Il n'est pas pris d'engagement sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la Taxinomie dans le FCP, la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la Taxinomie dans le FCP est donc de 0%.

La Société de Gestion s'engage notamment à réaliser un scoring quantitatif « ESG » sur base d'un score quantitatif de plus de 90% du poids du portefeuille investi en actions internationales domiciliées dans des pays développés. La Société de Gestion s'engage à scorer quantitativement plus de 75% du poids du portefeuille investi en actions internationales domiciliées dans des pays émergents[5].

La Société de Gestion s'engage à maintenir un score ESG quantitatif pour le FCP (obtenu par moyenne pondérée par les poids dans le portefeuille des scores quantitatifs des valeurs en portefeuille) supérieur ou égal au score ESG quantitatif moyen de son univers d'investissement (en équipondérant les scores quantitatifs des valeurs de l'univers d'investissement).

Une annexe au prospectus intitulée « Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du règlement (UE)2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852 » détaille cette prise en compte.

Nous publions chaque année sur notre site www.constance-associes.fr un rapport dit « Rapport Article 173 : Critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance dans la politique d'investissement et de gestion des risques » sur l'ESG au titre de l'année écoulée, ainsi que sur le suivi de la taxinomie.

2 – Actifs (hors dérivés intégrés) :

Outre les liquidités accessoires (moins de 10%) détenues en devises internationales, le FCP est autorisé à investir en :

- **Actions**

[3] La liste des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance pris en compte dans notre processus d'investissement est disponible dans notre processus de gestion.
[4] Plus d'informations sur la manière dont les risques en matière de durabilité et les incidences probables des risques en matière de durabilité sont disponibles dans notre processus de gestion.
[5] Sont considérés comme émergents les pays non membres de l'OCDE.

Actions (ou instruments équivalents) de sociétés cotées sur les marchés règlementés internationaux et pouvant être de toutes tailles de capitalisation. Il est toutefois précisé que la part des sociétés dont le siège social est dans un pays émergent sera limitée à 10%. De même une limite en 10% maximum s'appliquera aux actions de sociétés de capitalisations de moins de 2 milliards de US dollars pour les actions des Etats-Unis et du Canada, et de moins de 1 milliards d'euros pour les actions du reste du monde. Les actions seront sélectionnées sur la base du processus d'investissement qui nous permet d'identifier des entreprises dotées d'avantages compétitifs durables et dotées de bons fondamentaux.
Il pourra s'agir d'actions ordinaires comme d'actions de préférences, ou bien de ADR/EDR (American/European Deposit Receipt).
Certaines actions émettant parfois des droits optionnels, les droits optionnels issus des actions détenues pourront être détenus par le FCP.
Le fonds n'investira pas dans des sociétés non cotées.

- **Parts ou actions d'OPC :**
  Le FCP peut investir jusqu'à 10% de son actif en parts et/ou actions d'OPCVM de droits français ou européens, ou de FIA français ou d'OPC autorisés à la commercialisation en France ou en parts et/ou actions d'OPC respectant les critères d'éligibilité de l'article R 214-13 du Code monétaire et financier.
  Il pourra investir en ETF européens. Les ETF seront des « trackers » simples sans effet de levier.
  Ces OPCVM ou FIA sont sélectionnés sur la base de leur historique de performance et de la notation qui leur est attribuée.
  Le gérant utilise ces OPC pour répondre à des besoins d'investissement pour lesquels il considère qu'un OPC répond plus précisément à son objectif que des titres en direct (secteur ou zone géographique spécifiques, produits de taux…).
  Ces OPC pourront être des OPC gérés par la société de gestion.

- **Actifs dérogatoires :** néant

Il est ici précisé que le FCP n'investira pas sur les titres de créances ou sur les instruments du marché monétaire.

3- Instruments financiers dérivés : **Néant**

4- Titres intégrant des dérivés :

Le FCP ne met pas en œuvre activement de stratégie utilisant des titres intégrant des dérivés pour l'atteinte de son objectif.

Il est cependant susceptible de détenir des droits optionnels, bons de souscription et assimilés issus d'opérations sur titres décidées par les sociétés dont les actions sont détenues en portefeuille. Ces situations sont temporaires et induites par une décision de l'émetteur (et pas de l'équipe de gestion), et susceptibles de représenter entre 0% et 100% du portefeuille.

5- Dépôts : **Néant**

6- Emprunts d'espèces :
Les emprunts en espèces ne peuvent représenter plus de 10% de l'actif et servent, de façon temporaire, à assurer une liquidité aux porteurs désirant racheter leurs parts sans pénaliser la gestion globale des actifs.

7- Liquidités :
Le FCP peut détenir de manière accessoire des liquidités en devises, jusqu'à 10% de l'actif net.

8- Acquisition et cession temporaire de titres : **Néant**

▶ Contrats constituant des garanties financières : **Néant**

▶ Profil de risque :

Le profil de risque du FCP est adapté à un horizon d'investissement supérieur à 10 ans.

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.
Les risques auxquels s'expose le porteur au travers du FCP sont principalement les suivants :

- Risque de perte en capital : La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché, et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué intégralement.

- Risque de marché actions : Les marchés actions peuvent connaître des fluctuations importantes dépendant des anticipations sur l'évolution de l'économie mondiale, et des résultats des entreprises. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative du fonds pourra baisser. Le FCP est exposé en permanence à plus de 90% à ce risque.

- Risque lié à l'investissement sur les actions de petite capitalisation : En raison de leurs caractéristiques spécifiques, ces actions peuvent présenter des risques pour les investisseurs et peuvent présenter un risque de liquidité du fait de l'étroitesse

éventuelle de leur marché. La détention d'actions de sociétés de capitalisations de moins de 2 milliards de US dollars pour les actions des Etats-Unis et du Canada, et de moins de 1 milliard d'euros pour les actions du reste du monde, est limitée à 10% de l'actif net du FCP.

- Risque d'investissement sur les marchés émergents : L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés ci-dessus peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. La valeur liquidative du FCP peut donc baisser plus rapidement et plus fortement. L'exposition aux actions émergentes est limitée à 10% de l'actif net du FCP.

- Risque de change : Le portefeuille peut être exposé au risque de change jusqu'à 100% de son actif. Une évolution défavorable du dollar par rapport aux autres devises pourrait par exemple avoir un impact négatif et entrainer la baisse de la valeur liquidative.

- Risque de durabilité : il s'agit du risque lié à un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

▶ **Garantie ou protection** : Néant

▶ **Souscripteurs concernés et profils de l'investisseur type :** Tous souscripteurs
- part A/EUR : Tous souscripteurs
- part I/EUR : Tous souscripteurs, plus particulièrement destinée aux clients institutionnels

Les parts A/EUR, et I/EUR du fonds pourront servir de support à des contrats d'assurance-vie en unités de compte. Elles conviennent à des investisseurs recherchant une exposition aux marchés actions, qui sont conscients des risques liés aux mouvements des cours des marchés.

Ce FCP s'adresse à des souscripteurs qui recherchent une exposition aux marchés internationaux, pour une durée minimum recommandée supérieure à 10 ans tout en acceptant le risque de variation de la valeur liquidative inhérent au marché actions et aux devises concernées.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle de chaque investisseur ; pour le déterminer, il s'agit de tenir compte de son patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée de placement mais également du souhait de prendre des risques ou de privilégier un investissement prudent. Il est fortement recommandé de diversifier suffisamment tous ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPC.

▶ **Personnes non éligibles :** Le FCP n'est pas autorisé à être commercialisé directement ou indirectement sur le territoire des Etats-Unis, ou au bénéfice d'une « U.S. Person » telle que définie par la réglementation américaine. La définition des « U.S. Person » telle que définie par la « Regulation S » de la SEC est disponible sur le site http://www.sec.gov .
Toute personne désirant acquérir, recevoir ou souscrire une ou plusieurs parts du FCP certifie en souscrivant qu'elle n'est pas une « U.S. Person » et certifie qu'elle cèdera ou rachètera les parts qu'elle détient avant de devenir « U.S. Person ». Tout porteur qui deviendrait « U.S. Person » doit en informer immédiatement la société de gestion et son teneur de compte, corrélativement à l'obligation de ne plus être porteur de part au moment de devenir « U.S. Person ».
Plus généralement, la société de gestion peut imposer à tout moment des restrictions à la détention de parts.

▶ **Durée minimum de placement recommandée** : Supérieure à 10 ans.

▶ **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :**
Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.
Les sommes distribuables sont constituées par :
1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Parts « A/EUR » et « I/EUR » :
Capitalisation : Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

▶ **Caractéristiques des parts :**
Valeur liquidative d'origine :
Part A/EUR : 150 EUR
La quantité de titres des parts A/EUR est exprimée en millièmes de parts.
Part I/EUR : 15 000 EUR
La quantité de titres des parts I/EUR est exprimée en millièmes de parts.

Montant minimum de la souscription initiale :

- **Part A/EUR :** une part
- **Part I/EUR :** une part

Montant minimum des souscriptions ultérieures :
- **Part A/EUR :** un millième de part
- **Part I/EUR :** un millième de part

Montant minimum des rachats :
- **Part A/EUR :** un millième de part
- **Part I/EUR :** un millième de part

▶ Modalités de souscription et de rachat :

Organisme désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats : BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM) - 4 rue Frédéric-Guillaume RAIFFEISEN - 67000 – STRASBOURG

Conditions de souscription et de rachat :
Les ordres de souscriptions et de rachats pour la date de valeur liquidative J sont centralisés avant 9 heures en J. Les valeurs liquidatives sont quotidiennes, à l'exception des samedis, dimanches, jours fériés légaux en France, et jours de fermeture de l'un au moins des marchés suivants : NYSE, NASDAQ, TSX et Euronext Paris.

Ils sont exécutés – conformément au tableau ci-après – sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture de Bourse du jour (J).

J[1] ouvré	J[1] ouvré	**J[1] : jour d'établissement de la VL**	J[1]+1 jour ouvré	J[1]+2 jours ouvrés	J[1]+2 jours ouvrés
Centralisation avant 9h des ordres de souscription[2]	Centralisation avant 9h des ordres de rachat[2]	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

[1]J s'entend comme un jour ouvré à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture des marchés actions nord-américains (Etats-Unis / Canada) ou français (cf infra)
[2]Sauf éventuel délai spécifique supplémentaire convenu avec votre établissement financier.

▶ Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :
Quotidienne, chaque jour (J), à l'exception des :
- samedis et dimanches,
- jours fériés légaux en France,
- jours de fermeture du NYSE (New York Stock Exchange, voir https://www.nyse.com/markets/hours-calendars - en anglais),
- jours de fermeture du NASDAQ (voir https://www.nasdaq.com/stock-market-trading-hours-for-nasdaq - en anglais),
- jours de fermeture du TSX (Toronto Stock Exchange, voir https://www.tsx.com/trading/calendars-and-trading-hours?lang=fr),
- jours de fermeture d'Euronext Paris (voir https://www.euronext.com/en/trade/trading-hours-holidays).

▶ Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative : Dans les locaux de la société de gestion. Elle est disponible le lendemain ouvré du jour de calcul.

▶ Dispositif de plafonnement des rachats (« *gates* ») :

Le FCP dispose d'un mécanisme de plafonnement des rachats. Ce mécanisme est enclenché lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent et que l'intérêt des porteurs ou du public le commande. La Société de gestion pourra ne pas exécuter en totalité les demandes de rachat centralisées sur une même Valeur Liquidative au regard des conséquences sur la gestion de la liquidité afin de garantir l'équilibre de gestion du FCP et donc l'égalité de traitement des porteurs.
Méthode de calcul et seuil retenus :
Si à une date de centralisation donnée, la somme des demandes de rachat diminuée de la somme des demandes de souscription représente en cumulé pour toutes les parts du FCP plus de 5 % de l'Actif Net, la Société de gestion peut décider de déclencher le plafonnement des rachats. La Société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat nets au-delà du seuil de 5 % si les conditions de liquidité le permettent et exécuter ainsi partiellement à un taux supérieur ou totalement les ordres de rachat. Le dispositif de plafonnement des rachats nets peut être appliqué sur 20 valeurs liquidatives sur 3 mois, cette durée maximale sera caduque une fois que le Règlement général de l'AMF ne l'imposera plus.

Information des actionnaires en cas de déclenchement du dispositif :

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs et porteurs potentiels seront informés par la Société de gestion soit par tout moyen via le site internet de la Société de gestion, soit par tout autre moyen approprié. De plus, les porteurs dont les demandes de rachat auraient été, partiellement ou totalement, non exécutées seront informés de façon particulière et dans les meilleurs délais après la date de centralisation par leur teneur de compte.

Plafonnement des ordres de rachat :
Toutes les demandes de rachat seront ainsi réduites proportionnellement pour ramener les rachats nets au seuil décidé, et exprimées en nombre décimal d'actions (arrondi au millième de part supérieur).

Traitement des ordres non exécutés :
Dans le cadre de l'activation du mécanisme de plafonnement des rachats par la Société de gestion, les demandes de rachat non intégralement honorées sur la valeur liquidative considérée seront automatiquement reportées sur la valeur liquidative suivante sans possibilité de renoncer à ce report et sans aucune priorité par rapport aux nouvelles demandes de rachat reçues sur la valeur liquidative suivante. En particulier, les ordres reportés ne sont pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. Si un fractionnement des rachats est à nouveau activé sur cette valeur liquidative, ils sont donc fractionnés dans les mêmes conditions que les nouveaux ordres.

Cas d'exonération du mécanisme de déclenchement :
Le mécanisme ne sera pas déclenché lorsque l'ordre de rachat est accompagné d'une souscription du même investisseur d'un nombre de parts égal et effectué sur la même valeur liquidative et la même part.

Exemple illustratif :
Si le total des demandes de rachats nets de souscription représente 15 % de l'actif net du FCP (20 % de rachat, 5 % de souscriptions par exemple pour le détail ci-après), les rachats nets pourront être plafonnés à 5 % si les conditions de liquidité de l'actif du fonds sont insuffisantes. Supposons que la Société de gestion décide que les conditions de liquidités à l'actif permettent de réaliser 12 % des actifs sans menacer l'équité des porteurs (application du seuil de rachats nets à 12% de l'actif net du FCP). Les rachats seront alors proportionnellement réduits de sorte que les rachats nets soient ramenés à 12 %. En présence de 5 % de souscriptions (non modifiées) et de 20 % de rachats avant réduction, seuls 17 % de rachats seront effectivement pris en compte sur la valeur liquidative considérée (proportionnellement pour tous les racheteurs, avec arrondi au millième de part supérieur pour chacun). Le solde, soit 3 %, sera reporté sur la centralisation de la valeur liquidative suivante sans priorité sur les racheteurs de la valeur liquidative suivante. Etc.

Il est possible de se reporter au règlement du FCP afin d'obtenir plus de précisions sur le dispositif des « gates » (notamment à son article 3).

▶ Frais et commissions :

Commissions de souscriptions et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, aux commercialisateurs, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème Part « A/EUR » et Part « I/EUR »
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, etc…) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.
Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP,
- Des commissions de mouvement facturées au FCP,
- Une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres le cas échéant.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au FCP, se reporter au Document d'Informations Clés.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et frais de fonctionnement et autres services	Actif net	Part « A/EUR » : 2,40% TTC maximum Part « I/EUR » : 1,20% TTC maximum

Commissions de mouvement
Prestataire percevant les commissions de mouvement :
Dépositaire (100%)
aucune commission de mouvement ne revient à la société de gestion, ni directement ni indirectement
	Prélèvement maximum sur chaque transaction	Montants et % HT
		Commission de mouvement sur transactions de valeurs mobilières :
		• Actions, ETF, droits, bons de souscription :
		  • négociés sur une bourse française, belge ou néerlandaise
		  0,05 % - minimum 10€
		  • négociés sur une bourse d'un autre pays
		  0.05% - minimum 30€
		+ frais éventuels de place
		• OPC :
		  • commercialisés en France : 15€
		  • commercialisés à l'Etranger : 40 €
		  • offshore : 150 €
		+ frais éventuels de correspondant

Commission de surperformance		NÉANT

Frais de recherche
Les frais de recherche sont exclusivement payés à partir des ressources propres de Constance Associés.

Opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres : Néant

Sélection des intermédiaires :
Les intermédiaires sélectionnés pour les actions figurent sur des listes spécifiques, établies et revues au moins une fois par an par la société de gestion. Chaque intermédiaire sélectionné fait l'objet d'une notation globale interne actualisée sur une périodicité semestrielle.

▶ **Régime fiscal :**
Eligible au contrat d'assurance vie. Le FCP pourra donc servir de support de contrat d'assurance vie libellé en unités de compte. Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

IV – INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Les porteurs de part souhaitant souscrire ou racheter des parts sont invités à se renseigner directement auprès de leur établissement teneur de compte habituel sur l'heure limite de prise en compte de leurs demandes de souscription/rachat qui peut être soumise à un délai complémentaire lié aux traitements propres de votre établissement teneur de compte.

Toutes les informations concernant l'OPCVM sont disponibles auprès de :

CONSTANCE ASSOCIÉS – 37, avenue de Friedland - 75008 PARIS

Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès de la société de gestion au :
Tél. : 01 84 17 22 60
www.constance-associes.fr

Les événements affectant l'OPCVM font l'objet dans certains cas, d'une information de place via EUROCLEAR France et/ou d'une information via des supports variés conformément à la réglementation en vigueur et selon la politique commerciale mise en place.

Le document « politique de vote » et le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés sont consultables sur le site internet www.constance-associes.fr ou adressés à tout porteur qui en ferait la demande auprès de CONSTANCE ASSOCIÉS.

Toutes les demandes de souscriptions et rachats sur le FCP sont centralisées auprès de :

BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM)
4 rue Frédéric-Guillaume RAIFFEISEN
67000 – STRASBOURG

V – REGLES D'INVESTISSEMENT

Conformément aux dispositions des articles L 214-20 et R 214-9 et suivants du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif prévu par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à ce FCP doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la volonté de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts du FCP.

VI – RISQUE GLOBAL

L'évaluation du risque global de l'OPCVM est réalisée par la méthode du calcul de l'engagement.

VII – REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

COMPTABILISATION DES REVENUS :
L'OPCVM comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon encaissé.

COMPTABILISATION DES ENTREES ET SORTIES EN PORTEFEUILE :
La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille de l'OPCVM est effectuée frais de négociation exclus.

METHODES DE VALORISATION :

Lors de chaque valorisation, les actifs autorisés pour la gestion de l'OPCVM sont évalués selon les principes suivants :

Devises :
L'évaluation se fait en utilisant les fixings contre euro publié par la Banque Centrale Européenne chaque jour

Actions et titres assimilés cotés (valeurs françaises et étrangères) :
L'évaluation se fait au cours de Bourse.
Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation asiatiques :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation australiennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation nord-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation sud-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de bourse de la veille est utilisé.

Titres d'OPC en portefeuille : Evaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

METHODE D'EVALUATION DES ENGAGEMENTS HORS-BILAN

Non applicable pour cet OPCVM

GARANTIES DONNEES OU REÇUES : néant

Méthode d'ajustement de la valeur liquidative (« Swing Pricing ») avec seuil de déclenchement

Les flux nets de souscription ou rachats importants peuvent entraîner des coûts réels liés aux opérations d'investissement ou de désinvestissement du portefeuille actif du FCP. Afin de protéger les intérêts des porteurs restants, la Société de gestion met en place pour le FCP un mécanisme d'ajustement (dit « swing pricing ») de la valeur liquidative avec seuil de déclenchement.

Ce mécanisme permet de faire supporter les coûts estimés de réajustement du portefeuille actif du FCP aux investisseurs qui demandent la souscription ou le rachat de parts du FCP. Ces coûts peuvent provenir notamment de l'écart entre les prix offerts et demandés pour les instruments à l'actif du FCP, des taxes et/ou des frais de courtage.

Ainsi, dès lors que le total des ordres de souscription et de rachats nets des porteurs sur l'ensemble des parts du FCP dépasse sur un jour de valorisation un seuil prédéfini sur la base de critères objectifs par la Société de gestion en pourcentage de l'actif net, la valeur liquidative peut être ajustée à la hausse (respectivement à la baisse) pour prendre en compte les coûts de réajustement du portefeuille à l'actif imputables à la souscription nette (respectivement le rachat net).

Le FCP disposant de plusieurs parts, la valeur liquidative de chaque part est calculée séparément mais tout ajustement a, en pourcentage, un impact identique sur l'ensemble des valeurs liquidatives des différentes parts du FCP.

Le niveau de seuil de déclenchement ainsi que le facteur d'ajustement de la valeur liquidative sont déterminés par la Société de gestion et revus de façon périodique.

En cas d'application du mécanisme d'ajustement de la valeur liquidative, c'est la valeur liquidative ajustée qui sera la valeur liquidative officielle communiquée aux porteurs du FCP.

Dans la mesure où cet ajustement est lié au solde net des souscriptions et rachats toutes parts confondues, il n'est pas possible de prédire s'il sera fait application du mécanisme d'ajustement à un moment donné dans le futur. De même, l'application de ce mécanisme peut avoir un effet sur la volatilité de la valeur liquidative de chaque part du FCP.

DIVERS :

La comptabilité de l'OPCVM est tenue en engagement. Ainsi, les dividendes sont comptabilisés à compter de la date ex-dividende.

Les frais d'encaissement des dividendes sont provisionnés (retenue à la source telle qu'espérée).

L'évaluation des actions se fait au cours de clôture, de préférence du marché réglementé le plus liquide sur lequel l'action est cotée.

Il est fait de même pour les droits optionnels et/ou pour les certificats représentatifs d'actions (deposit receipts, …).

Les intérêts créditeurs et débiteurs sont provisionnés par calcul avant leur constatation finale.

Les frais de gestion financière et frais de fonctionnement et autres services sont calculés et provisionnés à chaque valorisation. Le taux de frais de gestion et de fonctionnement est appliqué à l'actif brut (égal à l'actif net avant déduction des frais de gestion du jour) selon la formule ci-après : Actif brut du jour de valeur liquidative x taux de frais de fonctionnement et de gestion x

nombre de jours entre la date de valeur liquidative calculée et la précédente valeur liquidative / 365 (ou 366 en cas d'année bissextile).

Pour le suivi des ratios réglementaires et contractuels de l'OPCVM, la société de gestion utilise comme actif net l'actif net avant souscription/rachat calculé par le délégataire valorisateur, augmenté des souscriptions et réduit des rachats enregistrés pour la date de valeur liquidative considérée. Cela doit permettre, en particulier en cas de forts mouvements au passif du fonds, de refléter à l'actif du fonds ces mouvements à des conditions proches de celles cristallisées par la valeur liquidative.

VIII - POLITIQUE DE REMUNERATION DE LA SOCIETE DE GESTION

La rémunération variable de certains collaborateurs suit la présente politique : il s'agit de l'équipe de gestion, de l'équipe de direction, et du personnel dont la rémunération dépasse la rémunération moyenne des précédents.

L'ensemble de la rémunération variable de ces collaborateurs est soumis à la présente politique, que cette rémunération soit liée à l'activité de gestion d'OPC, de gestion sous mandat discrétionnaire, ou à toute autre activité.

La partie variable de la rémunération de chacun de ces collaborateurs est assise sur des critères liés à la fonction de chacun, à des critères collectifs et à des critères individuels.

Constance Associés a choisi de ne pas rendre publics ses comptes sociaux. En effet, dans la mesure où la taille de l'équipe de collaborateurs visés par la politique de rémunération est très restreinte, la communication de données globales conduirait à communiquer des informations potentiellement nominatives et qui pourrait s'avérer précieuses pour nos concurrents.

La partie différée de la rémunération variable d'une année donnée est supérieure à 50%.

L'acquisition définitive de la partie différée est liée à la situation financière de Constance Associés, à la continuité d'emploi du collaborateur dans le groupe ainsi qu'à sa gestion saine et maîtrisée des risques sur toute la période précédent chaque versement.

La partie différée de la rémunération variable évolue avec la performance d'un portefeuille représentatif de la gestion menée par Constance Associés.

Les collaborateurs visés par la politique de rémunération ont reçu l'interdiction de la part de Constance Associés de tenter de la contourner par une stratégie de couverture personnelle ou d'assurance.

Le détail de la politique de rémunération peut être obtenu en adressant une demande écrite à :
Constance Associés S.A.S. – A l'attention de Monsieur le Directeur général – 37, avenue de Friedland – 75008 Paris - France

CONSTANCE BE WORLD

FONDS COMMUN DE PLACEMENT

REGLEMENT

TITRE I - ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.
La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.
Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées, sur décision de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.
Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.
La société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 € ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.
Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le document d'informations clés pour l'investisseur (DIC) et le prospectus.
Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.
Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.
Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.
Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le document d'informations clés pour l'investisseur (DIC) et le prospectus.
En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.
Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

<u>Dispositif de plafonnement des rachats (« Gates ») :</u>
La société de gestion pourra mettre en œuvre le mécanisme dit « Gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des investisseurs du FCP concerné sur plusieurs valeurs liquidatives des lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective. Le seuil au-delà duquel les « Gates » peuvent être déclenchées doit être justifié au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative du FCP, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs dans le portefeuille. Le plafonnement des rachats peut être appliqué par la société de gestion lorsque le seuil de déclenchement est atteint. Ce seuil est indiqué dans la partie « Dispositif de plafonnement des rachats (« Gates ») » du prospectus. Lorsque le FCP concerné dispose de plusieurs catégories de parts, le seuil de déclenchement de la procédure est identique pour toutes les catégories de parts du FCP.
Ce seuil de déclenchement, fixé à 5%, correspond au rapport entre :
- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le montant total des rachats, et le montant total des souscriptions évalué comme le produit du nombre de parts concernées par la dernière valeur liquidative connue au moment de la centralisation, pour l'ensemble des parts du FCP ;
et
- l'actif net du FCP évalué à la dernière valeur liquidative connue au moment de la centralisation concernée du FCP.
Le seuil s'applique sur les rachats centralisés pour l'ensemble de l'actif du FCP et non de façon spécifique selon les catégories de parts du FCP.
Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des « Gates », la société de gestion peut toutefois décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision d'application partielle ou totale du seuil.
Pendant la période d'application du mécanisme de « Gates », les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les investisseurs du FCP ayant demandé un rachat sur une même valeur liquidative. La fraction non exécutée de l'ordre de rachat ainsi reportée n'aura pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures. Les fractions d'ordre de rachat non exécutées et automatiquement reportées ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des investisseurs concernés du FCP (pas de renonciation possible au report).
Pour le FCP à valeur liquidative quotidienne, la durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois. La durée maximale de plafonnement des rachats ne pourra excéder 1 mois et sera caduque quand le Règlement général de l'AMF ne le requerra plus.
Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même investisseur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises aux « Gates ». Cette exclusion s'applique également au passage d'une catégorie de parts à une autre catégorie de parts, sur la même valeur liquidative, pour un même montant et pour un même investisseur ou ayant droit économique.

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le document d'informations clés pour l'investisseur et le prospectus.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs de parts existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs de parts existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative
Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.
Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; les apports en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion
La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.
La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement
Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le Document d'Informations Clés (DIC) et le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire
Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes
Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.
Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :
1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.
Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.
Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.
Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.
Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.
Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion
À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.
La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.
La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 9 – Capitalisation et distribution des sommes distribuables
Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.
Les sommes distribuables sont constituées par :
1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.
Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission
La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.
Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation
Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.
La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.
La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.
La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.
La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation
En cas de dissolution la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Il est investi, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.
Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile
Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Annexe

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du règlement (UE)2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : FCP Constance Be World (ci-après le « FCP »)

Identifiant d'entité juridique :
- LEI : 969500L7AZVRLRKDTT47
- ISIN : FR0011400738 (part I/EUR) / FR0011400712 (part A/EUR)

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance. La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.	☐ **Oui** **Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental___%** ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social___%**	☒ **Non** ☐ **Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __ % d'investissements durables** ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ ayant un objectif social ☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Ce produit financier promeut des caractéristiques environnementales ou sociales mais n'a pas pour objectif de réaliser des investissements durables au sens de l'article 2 (17) de SFDR.
Il se peut que certains investissements réalisés au sein du FCP répondent à la définition d'investissement durable. Cependant, nous ne souhaitons pas pour le moment nous engager sur une part minimale d'investissement durable car ce type d'investissement n'est pas l'objectif poursuivi par le FCP. Selon l'évolution des méthodes d'évaluation du caractère durable des investissements et du niveau de divulgation/communication des émetteurs, nous serons amenés à considérer la part des investissements durables dans la gestion du FCP.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le FCP promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et de bonne gouvernance. Nous prenons en compte une partie de ces caractéristiques pour l'analyse des émetteurs, la construction du portefeuille et nous limitons la part investie dans les sociétés dont les caractéristiques ne sont pas conformes à nos standards selon leur notation réalisée par nos soins.

Nous ne visons pas de thématiques E/S particulières et adoptons une politique d'intégration ESG, donc holistique, en complément de l'analyse fondamentale des sociétés et pour la construction du portefeuille dans une approche de gestion des risques, principalement de durabilité. Ainsi nous promouvons les caractéristiques E/S comme suit :

- **L'intégration des critères ESG**[6] des sociétés investies dans le fonds : Cette notation prend en compte des critères quantitatifs et qualitatifs correspondant aux caractéristiques E/S promues. Pour les critères quantitatifs, nous notons la société en comparant la caractéristique considérée avec celle des sociétés comparables. En outre, la notation permet d'enrichir et d'affiner notre compréhension des entreprises qui composent le fonds, ce qui est un complément à notre analyse fondamentale. Ces caractéristiques E/S et G sont détaillées ci-dessous et encore plus précisément dans notre rapport ESG. Notre système de notation utilise une matrice de matérialité, nous considérons que les caractéristiques E/S diffèrent selon les secteurs d'activité, par conséquent nous pondérons ces caractéristiques en fonction de leur matérialité dans chaque secteur d'activité que nous avons défini.
- **La prise en compte des principales incidences négatives** (PAI – Principal Adverse Impact en anglais) telles que définies par le règlement SFDR : Une partie de ces incidences sont prises en compte dans notre notation et scoring. Et nous suivons les PAI à l'échelle de notre portefeuille. La manière dont les principales incidences négatives ont été prises en considération est détaillée dans la réponse à la question « Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? » plus bas dans le questionnaire.
- **Scoring des sociétés et de leur univers d'investissement** : Les critères du scoring correspondent aux critères quantitatifs utilisés pour notre notation. L'univers d'investissement correspond à toutes les sociétés comparables de chaque émetteur noté.
- **Politique d'exclusion** :
    - nous excluons les sociétés des secteurs militaro-industriels russe et chinois
    - nous excluons les sociétés réalisant plus de 5% de leur chiffre d'affaires dans l'extraction et la vente de charbon thermique et/ou d'énergies fossiles dites « non conventionnelles »
    - et nous nous conformons en outre à l'article L2344-2 du Code de la défense qui transpose en droit français la Convention d'Oslo et le Traité d'Ottawa, excluant ainsi des armes (dites à « sous-munitions » et « mines antipersonnel »)

Pour tous ces éléments : se référer à la description simplifiée de notre processus d'évaluation ESG (plus bas dans la présente annexe) ou au processus de gestion disponible dans la rubrique « ESG » du site internet de Constance Associés.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Pour chaque émetteur dans lequel le FCP est investi, les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues sont les suivants ;

Indicateurs environnementaux :

- Limitation des émissions de CO2 : car elles contribuent à la pollution, au réchauffement climatique et ainsi à la mise en péril de la biodiversité. Ainsi, les sociétés les plus émettrices seront de plus en plus pénalisées (par le consommateur et le régulateur) et elles contribuent à dégrader notre capital naturel et augmente les risques physiques, au détriment de nos autres investissements.
- Efficience énergétique : l'intensité de la consommation d'énergie et le mix énergétique. Les sociétés les plus efficientes permettent de limiter la pollution, le réchauffement ou dérèglement climatique et la raréfaction des ressources. De plus, l'efficience énergétique permet normalement de faire des économies financières, ce qui représente un double avantage pour les entreprises et pour nos investissements.
- Utilisation efficiente de l'eau : intensité de la consommation d'eau. Pour lutter contre la raréfaction d'une ressource critique. Risques physiques et de transition évidents. De plus, une utilisation plus efficiente de l'eau permet normalement de faire des économies financières, ce qui représente un double avantage pour les entreprises et pour nos investissements.
- Limitation de la production de déchet : déchets dangereux ou non et taux de recyclage des déchets. Les enjeux sont la pollution, la dégradation de la biodiversité et aussi l'utilisation non-efficiente des ressources et du capital naturel.
- Packaging recyclable et économie circulaire : en complément du critère des déchets, un focus sur l'utilisation de packaging renouvelable ou non (notamment le plastique) et l'adoption d'une approche circulaire, notamment avec l'éco-conception. Cette catégorie est liée à l'utilisation efficiente des ressources et la préservation de la biodiversité. Encore une fois, la notion d'efficience dans l'utilisation des ressources, comme le principe d'économie circulaire, permet souvent de faire des économies financières, ce qui représente un double avantage pour les entreprises et pour nos investissements.
- Gestion des risques physiques : en fonction de leur exposition géographique, de leur activité ou de leur chaine d'approvisionnement, les sociétés peuvent être négativement impacté par des risques physiques. Une bonne gestion de

[6] Les « critères ESG » correspond aux critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance et sont des critères qui permettent d'évaluer la prise en compte du développement durable et des enjeux de long-terme dans la stratégie des entreprises.

ces risques implique l'évaluation de ces derniers et la mise en place d'actions qui les protègent voire qui permettent une meilleure utilisation des ressources les plus impactées par les risques physiques. Nous nous fondons sur la littérature pour décomposer ces risques avec notamment le TCFD[7], les travaux de Chatham House[8] et de McKinsey[9]. Ensuite nous évaluons la gestion de ces risques à l'aide des informations publiées par les sociétés à ce sujet.

- Gestion des risques de transition : ces risques peuvent être légaux, politiques, technologique, de réputation ou de préférence des consommateurs et peuvent impacter négativement comme positivement les sociétés. Ces risques sont implicitement pris en compte dans nos autres critères ESG mais nous avons décidé d'insister sur ce critère avec une évaluation qualitative de ces risques (en prenant du recul sur les activités des sociétés, leur stratégie et sur les grandes tendances sociétales, légales et politiques existantes).

Indicateurs sociaux et sociétaux :

- Culture d'entreprise et capital humain : satisfaction des employés, heures de formation des salariés et appréciation qualitative de la culture d'entreprise. Nous pensons qu'une bonne culture d'entreprise et des salariés heureux et performants contribuent à l'avantage concurrentiel des sociétés et dans le cas contraire constitue un risque pour la pérennité de ce dernier.
- Conditions de travail, santé et sécurité des employés : nous sommes sensibles à ce critère car il reflète le soin apporté par l'entreprise au bienêtre de ses salariés et aussi à son efficience opérationnelle. Ce critère doit être comparé avec les sociétés comparables.
- Gestion responsable de la chaine d'approvisionnement et des relations avec les fournisseurs **:** permet d'éviter le risque de mauvaise réputation (à cause d'un fournisseur) et / ou le risque de disruption de la chaine d'approvisionnement si des fournisseurs clés ne peuvent plus produire à cause de normes environnementales ou sociales ou à la suite de condamnation pour non-respect des lois. Ce critère permet également d'éviter le risque de mauvaise traçabilité des produits.
- Satisfaction du consommateur et responsabilité des produits : l'absence de controverses sur la sécurité des produits vendus, l'absence de publicité mensongère, d'ententes sur les prix ou tout autre abus de position dominante à l'encontre du consommateur final.
- Responsabilités liées à l'armement controversé : nous évaluons l'implication des sociétés dans la production d'armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munition, armes chimiques ou armes biologiques).

Indicateurs de gouvernance :

- Risques réglementaires et controverses : pour juger de la gestion des risques réglementaires, nous apprécions de manière qualitative les actes de manquements (souvent au travers de controverses) ou à l'inverse de prévention et/ou de mise en conformité de la société analysée face aux régulations et lois qui s'imposent à elle.
- Ethique, respect des droits de l'homme et controverses : nous apprécions de manière qualitative les actes de manquements (souvent au travers de controverses) ou à l'inverse de prévention de la société analysée sur des sujet d'éthique des affaires et de respect des principes UNGC (sujets de droits de l'homme, travail, environnement et anti-corruption).
- Sécurité des données : nous apprécions de manière qualitative les actes de manquements (souvent au travers de controverses) ou à l'inverse de prévention de la société analysée sur des sujets de protection des données, de RGPD, de dispositifs de cybersécurité déployés etc.
- Structure actionnariale et alignement : nous apprécions les sociétés gérées par les détenteurs de la société, mais sommes vigilants sur les potentiels conflits d'intérêts entre les actionnaires majoritaires et minoritaires, notamment les transactions liées avec des sociétés détenus par les dirigeants actionnaire de la société. Nous préférons qu'il n'y ait qu'une classe d'action et l'absence d'action avec droits de votes multiples. Nous apprécions les obligations de détention d'action du management, par exemple détenir pour 10x la valeur de la rémunération fixe en action.
- Compétences du conseil d'administration : il est crucial qu'une partie des membres aient une expertise sur le secteur d'activité de l'entreprise. Nous apprécions également la diversité des compétences du conseil d'administration avec des profils complémentaires qui peuvent aider sur le marketing, des zones géographiques ciblées ou encore la finance. Le conseil d'administration doit pouvoir débattre avec le management de ses orientations stratégiques et allocation du capital, pouvoir évaluer qualitativement sa performance dans le cadre de sa rémunération ou reconduction.
- Indépendance du conseil d'administration et/ou alignement des intérêts: l'indépendance est essentielle pour garantir le bon alignement entre la stratégie et les intérêts des actionnaires (minoritaires) car il peut empêcher les prises de décision (stratégiques ou d'allocation de capital) qui vont à l'encontre de la création de valeur (par exemple, un dirigeant qui réalise des acquisitions pour faire croitre la société pour des raisons de prestiges et qui détruirait de la valeur en connivence avec le conseil d'administration). Nos critères pour juger de l'indépendance : les liens des directeurs avec des actionnaires ou avec le management, une durée au conseil supérieure à 10 ans, tous autres conflits d'intérêt qui nuiraient à l'indépendance des directeurs. Nous accordons encore plus d'importance à l'indépendance du président du conseil d'administration. Nous pouvons apprécier et bien noter des conseils d'administration non indépendants si les dirigeants sont actionnaires long-terme de la société, le cas des sociétés familiales ou encore dirigées par le fondateur.

[7] TCFD : Recommendations of the Task Force on Climate related Financial Disclosures, 2017
[8] Climate risks assessment 2021, Daniel Quiggin, Kris De Meyer, Lucy Hubble-Rose and Antony Froggatt : https://www.chathamhouse.org/sites/default/files/2021-09/2021-09-14-climate-change-risk-assessment-quiggin-et-al.pdf
[9] From 'why' to 'why no' : Sustainable investing as the new normal, October 2017 : https://www.mckinsey.com/industries/private-equity-and-principal-investors/our-insights/from-why-to-why-not-sustainable-investing-as-the-new-normal

- Politique de rémunération : nous souhaitons que le management soit rémunéré en fonction de la performance long-terme de la société (Long term incentive plan avec des critères comme les EPS, ROIC, prix de l'action…) et de préférence une rémunération en action (avec obligation de les détenir sur une période longue). Nous préférons également la rémunération variable et conditionnée à la rémunération fixe. Nous jugeons également la pertinence des critères liés à la rémunération. Cela permet de bien aligner le management avec l'intérêt des actionnaires.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Le FCP n'a pas pour objectif l'investissement durable et n'entend pas se fixer d'objectif en la matière.
Dans le cadre de la stratégie d'investissement du FCP (basée sur la recherche d'avantages compétitifs de long-terme), il se peut que certains investissements réalisés ou faisant partie de l'univers d'investissement répondent à la définition d'investissement durable au sens de l'article 2 (17) de SFDR. Cependant, nous ne pouvons nous engager sur une part minimale d'investissement durable car ce type d'investissement n'est pas l'objectif poursuivi par le FCP. Selon l'évolution des méthodes d'évaluation du caractère durable des investissements et du niveau de divulgation/communication des émetteurs, nous serons amenés à considérer la part des investissements durables dans la gestion du FCP.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Le FCP n'a pas pour objectif l'investissement durable et ne prévoit donc pas, pour l'instant, de mesures spécifiques visant à empêcher de causer de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnement-ales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

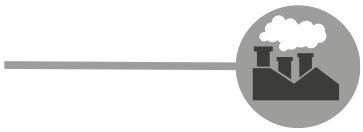
Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

La manière dont les indicateurs concernant les incidences négatives ont été pris en considération est détaillée dans la réponse à la question « Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? » plus bas dans le questionnaire.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme ?

Le FCP n'a pas pour objectif l'investissement durable et ne prévoit donc pas, pour l'instant, de mesures spécifiques visant à vérifier que ces investissements sont conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme**.** En revanche, pour les investissements qu'entend réaliser le FCP de manière générale, les principes de l'OCDE et des Nations Unies évoqués plus tôt sont des indicateurs que l'équipe de gestion surveille et prend en considération dans la stratégie d'investissement.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.
Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnement.
Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ **Oui**

Selon l'Union Européenne les principales incidences négatives (ou « PAI ») correspondent aux Principales Incidences Négatives et sont définis comme : **«** des effets négatifs, importants ou susceptibles d'être importants sur les facteurs de durabilité qui sont causés, aggravés par ou directement liés aux décisions d'investissement et aux conseils fournis par l'entité juridique ».Le FCP prend en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité tels que définit par le règlement SFDR à l'échelle du FCP. Dans le cadre de la gestion du FCP, nous reportons et suivons les PAI obligatoires (au nombre de 14), certains PAI optionnels (au nombre de 2) et ce, en plus de notre processus interne de gestion des risques de durabilité qui reprend certains de ces PAI. Plus de détail sur la prise en compte des PAI sera prochainement disponible dans la section « *Déclaration relative aux*

principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité » de notre site internet.

☐ **Non**

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Notre recherche de surperformance est réalisée à travers la sélection de sociétés disposant d'avantages compétitifs durables et qui bénéficient, selon nous, des évolutions structurelles prometteuses de croissance au sein d'un secteur ou d'un mode de consommation. Nous identifions ces sociétés avec notre grille d'analyse propriétaire qui inclut ;

- un scoring fondamental financier (non extra-financier) réalisé avec des données quantitatives de la société et de ses concurrents (données mises à jour annuellement).
- et surtout d'une analyse qualitative de la société avec un accent mis sur la compréhension de son modèle économique, la familiarisation avec ses produits/services, la structure de son industrie, son environnement concurrentiel, les barrières à l'entrée et la durabilité de son avantage compétitif.

En complément de notre stratégie d'investissement, nous adoptons une politique d'intégration ESG. Ainsi, l'ESG est intégré à notre stratégie d'investissement, de l'analyse des sociétés à la sélection de valeur qui construisent nos fonds.
L'intégration ESG nous permet de mieux évaluer ces avantages tout en réduisant les risques d'exposition à des risques de durabilité trop élevées qui pénalise le potentiel de croissance des sociétés et fragilisent leur avantage concurrentiel. De plus, une bonne gouvernance permet une bonne exécution de la stratégie et un bon alignement, nécessaire pour l'expression de l'avantage concurrentiel et la création de valeur.

Ainsi nous notons les sociétés qui composent nos portefeuilles et limitons la part des sociétés les plus mal notées à 10% du fonds. Nous avons défini les critères de notation qui sont les mêmes pour toutes les sociétés mais qui ont des pondérations différentes selon les secteurs d'activités qui ont des enjeux ESG matériels différents.

Outre la note, l'étude de ces critères nous permet d'affiner et approfondir la compréhension des sociétés dans lesquelles nous investissons et a donc une influence sur la sélection de valeurs.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Nous avons 3 filtres qui constituent ces éléments contraignants

- Notre politique d'exclusion
- Notre notation qui implique de limiter la part d'investissement dans les sociétés les plus mal notées à 10%. Cela correspond aux sociétés ayant une note inférieure à 40% selon nos critères

Notre scoring qui reprend une partie des critères quantitatifs de notre notation et qui oblige le fonds à afficher un score moyen supérieur à celui de son univers d'investissement.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Néant

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Nous menons une politique discrétionnaire de notation des sociétés en matière de gouvernance. Nous cherchons ainsi à établir le niveau de risque de controverses et de risque réglementaire, le niveau d'éthique et de respect des droits de l'homme par la société et ses dirigeants, la sécurité des données, la qualité de la structure de l'actionnariat, les compétences des dirigeants, l'indépendance du conseil d'administration (ou équivalent) et l'alignement des intérêts en général notamment au travers de la politique de rémunération.

Afin de répondre aux trois questions précédentes plus complètement, nous fournissons ci-après la description simplifiée de notre processus d'évaluation ESG.

Pour rappel, notre processus de gestion correspond à la classification du texte SDFR « article 8 », ce qui signifie que notre service de gestion cible une clientèle professionnelle et non professionnelle qui souhaite que les critères de durabilité soient considérés dans le processus de sélection des entreprises sans pour autant s'engager sur des critères chiffrés en termes de durabilité. A

contrario, notre service de gestion ne s'adresse pas à une clientèle qui souhaite absolument que la gestion de ses avoir soit conforme à la classification du texte SDFR « article 9 », c'est-à-dire une gestion qui se base sur des engagements chiffrés en matière de durabilité et qui déclenche systématiquement des actes de gestion.

Nous pensons en effet qu'à ce jour de telles contraintes sont trop coûteuses à suivre tant pour la société de gestion que pour l'espérance de rendement du portefeuille géré.

Vous trouverez ci-dessous une description succincte de notre processus de prise en compte des critères de durabilité dans l'analyse des émetteurs dont les titres constituent le portefeuille du FCP. Pour un descriptif plus précis, vous pouvez vous reporter à la partie suivante qui détaille pus amplement le processus d'analyse.

1) Comment nous déterminons une note de durabilité dite « note ESG » pour un titre

Notre processus de notation ESG se fait en 5 étapes.

- Pour la première étape, nous avons défini 19 critères E, S et G (7 critères environnementaux, 5 sociaux et 7 de gouvernance) qui nous paraissent pertinents pour noter les émetteurs dont les titres constituent le portefeuille du FCP. Ces critères ont été déjà rapidement évoqués dans cette annexe comme par exemple : les émissions de gaz à effet de serre ou la santé et la sécurité des employés. Dans la mesure du possible, nous avons choisi les critères les plus répandus afin de ne pas pénaliser les sociétés qui ont un reporting plus léger, notamment les sociétés extra-européennes qui n'ont pas les mêmes contraintes réglementaires en termes de reporting extra-financier que les sociétés européennes. Dans notre logique d'intégration des critères E et S au sein de notre processus de gestion, nous devons intégrer au moins un critère issu des PAI. Parmi les critères retenus au sein de notre processus de notation nous avons 4 critères qui sont équivalent à ceux mandatés par les PAI. Ces critères sont les même que ceux définis dans le tableau 1 de l'annexe 1 du Règlement délégué (UE) 2022/1288 à savoir :

    1) PAI 5 : Part de consommation et de production d'énergie non-renouvelable.

    2) PAI 6 : Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique.

    3) PAI 9 : Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs.

    4) PAI 14 : Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques).

- En deuxième étape, et pour notre analyse fondamentale (financière et stratégique), nous regroupons les émetteurs que nous analysons en groupes de sociétés qui partagent des caractéristiques communes (relais de croissance, mode de consommation, modèle économique, facteurs de risques…). Nous avons pour cela construit une classification à deux niveaux (8 groupes, et 29 sous-groupes) que nous appelons classification « Constance ».

- La troisième étape consiste à mettre en place notre matrice de matérialité. C'est à dire que nous attribuons à chacun des 19 critères ESG de chaque société (critères définis à la première étape) un coefficient quantitatif (1, 2 ou 3) selon chaque sous-groupe. Ce coefficient reflète la matérialité de chacun des critères pour chaque sous-groupe. Par exemple, le critère du packaging et de l'économie circulaire est pertinent pour une société de l'industrie agro-alimentaire, mais moins pour une compagnie aérienne (groupe transport civil). Ainsi, le coefficient sera de 1 sur ce critère pour le groupe transport civil et 3 pour l'agroalimentaire.

- La quatrième étape consiste à noter chaque entreprise sur chacun des critères E, S et G en nous fondant sur des données quantitatives et qualitatives divulguées par l'entreprise (ex : les entreprises divulguent dans leurs rapports annuels ou rapports ESG des données au sujet de leur consommation d'énergie, d'eau, leur émissions de déchets ou des gaz à effet de serre) et par des tiers (ex : dans certains médias ou sites d'information comme Google actualités, nous analysons les potentielles controverses. Dans le même registre, des sites spécialisés nous permettent d'analyser les avis des salariés sur leur employeur). Les notes vont de 0 à 3. Les critères ESG dont la donnée est quantitative sont notés de manière relative, c'est-à-dire qu'ils sont notés en fonction des données de maximum 5 entreprises « pairs », sélectionnées par nos soins. Les critères ESG dont la donnée est qualitative sont notés de manière absolue, c'est-à-dire qu'on ne compare pas la donnée à celle d'autres entreprises (ex : l'analyse d'une controverse propre à une entreprise ne peut pas être automatiquement comparée ou généralisée).

- La cinquième étape consiste à appliquer les coefficients de notre matrice de matérialité (étape 3) aux notes données (étape 4). Nous obtenons ainsi pour chacune des entreprises évaluées une note pour chacun des 19 critères, puis par regroupements une note quantitative (sur la base des seuls critères quantitatifs), une note E, une note S, une note G ; et une note finale ESG. Selon leur note finale ESG, les entreprises sont classées selon 4 catégories : Corrigible, Perfectible, Satisfaisant et Excellent. Cette classification est obtenue directement à partir de la note :

    1) en dessous de 40% : corrigible,

    2) entre 40% et 50% : perfectible,

    3) entre 50% et 60% : satisfaisant, et

    4) supérieur à 60% : excellent.

2) Comment nous utilisons les notes ESG des titres

Nous nous engageons à scorer quantitativement plus de 90% du poids du portefeuille investi en actions internationales domiciliées dans des pays développés. Il convient de noter la difficulté réelle à tenir cet engagement à ce jour car le droit européen, qui oblige les émetteurs à publier les données nécessaires, ne s'applique pas par exemple en Amérique du Nord.

Nous nous engageons à scorer quantitativement plus de 75% du poids du portefeuille investi en actions internationales domiciliées dans des pays émergents.

Nous nous engageons à limiter à 10% du FCP (en valorisation) les sociétés que nous classons dans la catégorie « Corrigible » et sommes attentifs à l'amélioration de leur note.

Pour les sociétés de la catégorie « Perfectible », nous pensons qu'il s'agit du groupe avec les sociétés qui ont le plus grand potentiel d'amélioration car une partie de ces sociétés sont mal notées à cause du manque de publication de données extra-financières.

3) Comment nous déterminons un score ESG quantitatif pour le FCP ?

Nous scorons les sociétés du portefeuille du FCP uniquement sur les critères quantitatifs de notre notation détaillée plus haut en partie 1) (exemple de critères : les émissions de gaz à effet de serre ou la consommation d'énergie car la donnée est quantitative). Nous pouvons ainsi déterminer un score quantitatif pondéré (en fonction du poids des titres dans le FCP).

Nous nous assurons que le score ESG quantitatif du FCP soit supérieur ou égal à celui de son univers d'investissement.

Et nous avons défini l'univers d'investissement de chaque portefeuille concerné comme l'ensemble des sociétés dites « pairs » (cf. quatrième étape du 1) respectant la contrainte géographique du portefeuille considéré.

4) Comment nous utilisons les scores ESG du FCP ?

Nous nous engageons à maintenir un score ESG quantitatif pour le FCP (obtenu par moyenne pondérée par les poids dans le portefeuille des scores quantitatifs des valeurs en portefeuille) supérieur ou égal au score ESG quantitatif moyen de son univers d'investissement (en équipondérant les scores quantitatifs des valeurs de l'univers d'investissement).

5) Principes annexes d'exclusion et positionnement sur certains sujets

Enfin, la dernière partie de nos engagements concerne les exclusions telles qu'actuellement pratiquées. Concernant le règlement (UE) 2020/852 sur la Taxinomie[10], nous n'avons pas d'objectif d'investissement minimum dans les six activités précisées dans la taxinomie européenne. En effet, cet objectif d'investissement minimum n'est requis que pour les portefeuilles « article 9 » mais pas pour les portefeuilles « articles 8 », et le FCP est « article 8 ».

Nous ne sommes pas concernés à ce jour par les combustibles fossiles pour l'immobilier (le FCP ne détient pas de sociétés à prépondérance immobilière). Il se pourrait que nous choisissions dans les prochaines années de nous engager sur un minimum d'investissement dans la taxinomie, nous attendons cependant qu'elle soit plus « mature » et que les critères soient fixes (exemple récent de l'intégration du nucléaire et du gaz fossile qui sont des énergies prises en compte dans l'adaptation du changement climatique).

Même sans être engagé sur un montant minimum, nous pouvons investir dans des activités qui respectent la Taxinomie car il s'agit d'activités avec un potentiel de croissance structurel (car aidé par les mesures mises en place pour accélérer la transition énergétique).

Nous n'avons pas de stratégie d'alignement avec les objectifs 2030 liés à la biodiversité[11]. Il s'agit d'objectifs qui concernent principalement l'Union Européenne et parce que nous sommes significativement investis sur les actions américaines, les sociétés de notre univers d'investissement donnent peu d'informations à ce jour sur leur alignement à ces objectifs. Et même les sociétés européennes dans lesquelles nous sommes investis ont une part significative de leur activité en-dehors de l'Union Européenne (pour avoir des opérations, filiales ou succursales hors de l'Union européenne) ce qui induit une difficulté à obtenir pour elles des données fiables.

Nous prenons tout de même en considération la préservation de la biodiversité et plus généralement du capital naturel dans les échanges que nous entretenons avec les émetteurs et pour la construction de nos portefeuilles, sans toutefois fixer pour cela de critère ou d'objectif quantifiable. Les critères environnementaux que nous considérons sont liés à ce point. En conséquence, nous considérons qu'une société dont les activités prospèrent au détriment de la préservation de la biodiversité est à risque car elle pourrait faire face à une pénurie de ressources, à une défiance de ses clients et à des risques de taxes ou de sanctions. La préservation de la biodiversité est poly-factorielle et la prise en compte de tous les critères environnementaux vise directement (ou indirectement) à la préservation de la biodiversité et du capital naturel.

Au jour de la rédaction des présentes, le FCP n'est pas investi dans les sociétés d'extraction ou de production de charbon et d'hydrocarbures non-conventionnels (voir page suivante pour plus de précisions).

[10] Règlement (UE) 2020/852 et ses règlements délégués associés
[11] Selon le texte « Objectifs long terme sur la biodiversité et Convention sur la diversité Biologique » de 1992

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

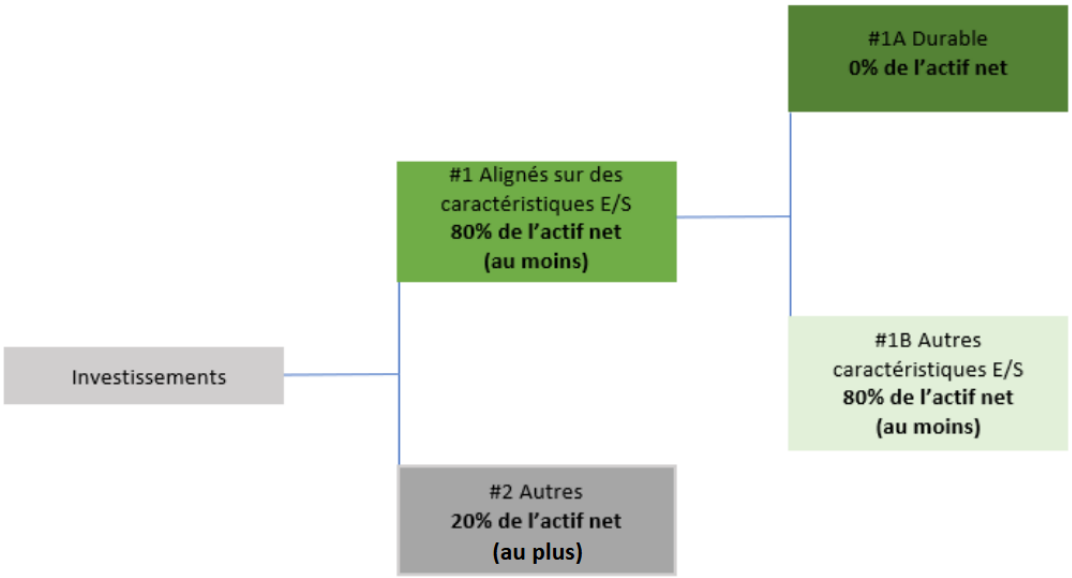
L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Comme expliqué plus tôt dans le processus d'évaluation ESG, la politique ESG de Constance Associés implique une notation ESG des émetteurs détenus en portefeuille selon les critères définis au sein de son processus ESG. Cette notation s'applique uniquement sur la partie action du FCP pour laquelle nous nous engageons à ce que 90% aient fait l'objet d'une analyse extra financière pour les « pays développés » et 75 % pour les pays émergents (le cas échéant). Les 10% ou 25% restants pouvant être potentiellement composés d'émetteurs qui ne communiquent aucune information extra-financière et/ou aucunes informations extra-financières exploitables (émetteur issu d'un spin-off de moins d'un an ou émetteur ne communiquant ses données qu'en japonais par exemple).

Au total, nous nous engageons à avoir 80% au moins de l'actif net aligné sur les caractéristiques E/S.

Il n'est pas pris d'engagement sur une part d'investissement durable. Dans le cadre de la stratégie d'investissement du FCP (basée sur la recherche d'avantages compétitifs durables), il se peut que certains investissements réalisés ou faisant partie de l'univers d'investissement répondent à la définition d'investissement durable au sens de l'UE. Cependant, nous ne pouvons nous engager sur une part minimale d'investissement durable car ce type d'investissement n'est pas l'objectif poursuivi par le FCP et parcequ'il existe une grande hétérogénéité dans les méthodologies d'évaluation du caractère durable des investissements au sens de l'UE. Selon l'évolution des méthodes d'évaluation du caractère durable des investissements et du niveau de divulgation/communication des émetteurs, nous serons amenés à considérer la part des investissements durables dans la gestion du FCP.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit



La catégorie #**1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.
La catégorie #**2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le FCP n'utilise pas de produits dérivés. Seuls les « deposit receipts » (ADR, EDR, …) qui sont des certificats représentatifs d'actions, sans effet de levier, sont susceptibles d'entrer dans cette catégorie et sont habituellement classés comme des actions.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le produit financier peut investir dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental. Toutefois, ses investissements ne prennent pas en

compte les critères de l'Union européenne relatifs aux activités économiques durables. Le produit financier s'engage à un alignement de 0% avec la Taxonomie européenne.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

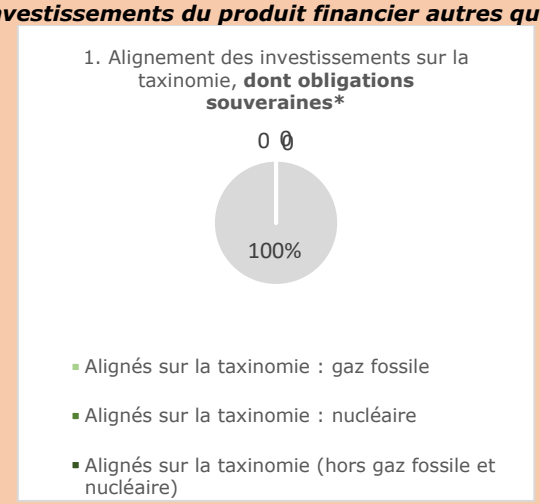
Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[12] ?

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.





* *Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Il n'est pas pris d'engagement sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la Taxinomie dans le FCP.
Dans le cadre de la stratégie d'investissement du FCP (basée sur la recherche d'avantages compétitifs de long-terme), il se peut que certains investissements réalisés ou faisant partie de l'univers d'investissement soient alignés sur un ou plusieurs objectifs de la taxinomie de l'UE. Cependant, nous ne pouvons nous engager sur une part minimale d'investissements durables alignés à la taxinomie car ce type d'investissement n'est pas l'objectif premier poursuivi par le FCP et parce que la taxinomie est un règlement européen auquel les émetteurs hors UE ne sont pas familiers et parmi les émetteurs de l'UE, seul un nombre limité d'entre eux communiquent pour l'instant sur l'alignement de leurs activités sur les

[12] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

objectifs de la taxinomie de l'UE. Selon l'évolution du niveau de divulgation/communication des émetteurs, nous serons amenés à considérer la part des investissements alignés à la taxinomie de l'UE dans la gestion du FCP.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Néant

De même que nous ne prenons pas d'engagement sur la part des investissements durables alignés à la taxinomie de l'UE, nous ne prenons pas non plus d'engagement concernant la part minimale des investissements dans des activités transitoire et habilitantes.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

De même que nous ne prenons pas d'engagement sur la part des investissements durables alignés à la taxinomie de l'UE ou dans des activités transitoires et habilitantes, nous ne prenons pas non plus d'engagement sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne seraient pas alignés sur la taxinomie de l'UE dans le FCP.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

De même que nous ne prenons pas d'engagement sur la part des investissements durables alignés à la taxinomie de l'UE, ou non alignés à la taxinomie, ou dans des activités transitoires et habilitantes, nous ne prenons pas non plus d'engagement sur une part minimale d'investissements durables sur le plan social.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie «# 2 Autres » peut correspondre à des actifs comme les liquidités ou équivalentes, à des instruments financiers (actions) d'émetteurs qui ne communiquent aucune information extra-financière et/ou qui communiquent des informations extra-financières inexploitables en pratique par nos soins (émetteur issu d'un spin-off de moins d'un an ou émetteur ne communiquant ses données qu'en japonais par exemple). Cette catégorie peut inclure des OPCVM ou FIA dont la composition évolue en permanence.

Pour ces émetteurs, nous étudions tout de même le risque ESG global qu'ils représentent, avec les connaissances et informations générales dont nous disposons. Ces informations peuvent être le secteur d'activité, l'appartenance à un « high impact climate sector/secteur à fort impact sur le climat », le modèle d'affaires, des données quantitatives extra-financière, des données sur une société mère ou des sociétés du même groupe, etc. De plus, nous nous engageons à ce que dès qu'un émetteur de ce groupe communique suffisamment pour que nous puissions juger de son alignement sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par le FCP, nous l'intégrions à notre processus d'évaluation annuel « ESG ».

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non. Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par le FCP. En revanche, nous nous engageons à maintenir un score ESG quantitatif pour le FCP (obtenu par moyenne pondérée par les poids dans le portefeuille des scores quantitatifs des valeurs en

portefeuille) supérieur ou égal au score ESG quantitatif moyen de son univers d'investissement (en équipondérant les scores quantitatifs des valeurs de l'univers d'investissement) tel que nous le constituons.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut

Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Non applicable, en l'absence d'indice de référence.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est à tout moment garanti ?

Non applicable, en l'absence d'indice de référence.

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

Non applicable, en l'absence d'indice de référence.

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

Non applicable, en l'absence d'indice de référence.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :
http://www.constance-associes.fr/constance_be_world.php